

La législation relative à l'aménagement

2-1 Dispositif législatif

-2 1 1 Lois- codes (caractère général, caractère spécifique)

➤ Loi n° 87-03 relative à l'aménagement du territoire.

Cette loi définit le cadre de mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire, visant l'utilisation optimale de l'espace par la structuration, la répartition des activités économiques et des ressources humaines ainsi que l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, notamment les ressources rares. Elle comprend 57 articles répartis en 4 chapitres: Dispositions générales (I); Les grands axes de l'aménagement du territoire (II); Instruments d'aménagement du territoire)

➤ Loi n° 01-20 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire⁽²⁾

Les dispositions de la présente loi définissent les orientations et les instruments d'aménagement du territoire de nature à garantir un développement harmonieux et durable de l'espace national, fondé sur: - Les choix stratégiques que requiert un développement de cette nature; - Les politiques qui concourent à la réalisation de ces choix; - La hiérarchisation des instruments de mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire.

➤ Décret exécutif n° 05-416 fixant la composition, les

missions et les modalités de fonctionnement du conseil

1 Fabio E. Velasquez, «La participation ciudadana en Bogotá: vamos?»

2<https://www.eselex.org/fr/details/legislation/loi-n-01-20-relative-a-l-aménagement-et-au-développement-durable-du-territoire-lex-faoc043214/>

national de l'aménagement et du développement durable du territoire.

Le présent décret a pour objet de fixer la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du conseil national de l'aménagement et du développement durable du territoire, chargé notamment d'orienter la stratégie globale d'aménagement et de développement durable du territoire et de veiller à la

cohérence des grands projets sectoriels avec les principes et orientations de la politique d'aménagement du territoire.

➤ **Loi n° 90-29 relative à l'aménagement et l'urbanisme.**

Cette loi fixe les règles générales visant à organiser la production du sol urbanisable, la formation et la transformation du bâti dans le cadre d'une gestion économe des sols, de l'équilibre entre la fonction d'habitat, d'agriculture et d'industrie ainsi que de préservation de l'environnement, des milieux naturels, des paysages et du patrimoine culturel et historique. Elle est composée par 81 articles répartis en 8 chapitres: Principes généraux (I); Règles générales d'aménagement et d'urbanisme

➤ **Loi n° 04-05 modifiant et complétant la loi n° 90-29 relative à l'aménagement et l'urbanisme.**

Cette loi a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme, et notamment, entre autres, les dispositions de l'article 4 qui fixe les conditions pour que les parcelles soient constructibles; de l'article 7 en base auxquelles toute construction à usage d'habitation doit justifier d'un point d'alimentation en eau potable. Elle doit, en outre, être équipée d'un système d'assainissement évitant le rejet direct de

2-1 2 Textes d'application

➤ **Décret exécutif n° 05-416 fixant la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du conseil national de l'aménagement et du développement durable du territoire.**

Le présent décret a pour objet de fixer la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du conseil national de l'aménagement et du développement durable du territoire, chargé notamment d'orienter la stratégie globale d'aménagement et de développement durable du territoire et de veiller à la cohérence des grands projets sectoriels avec les principes et orientations de la politique d'aménagement du territoire.

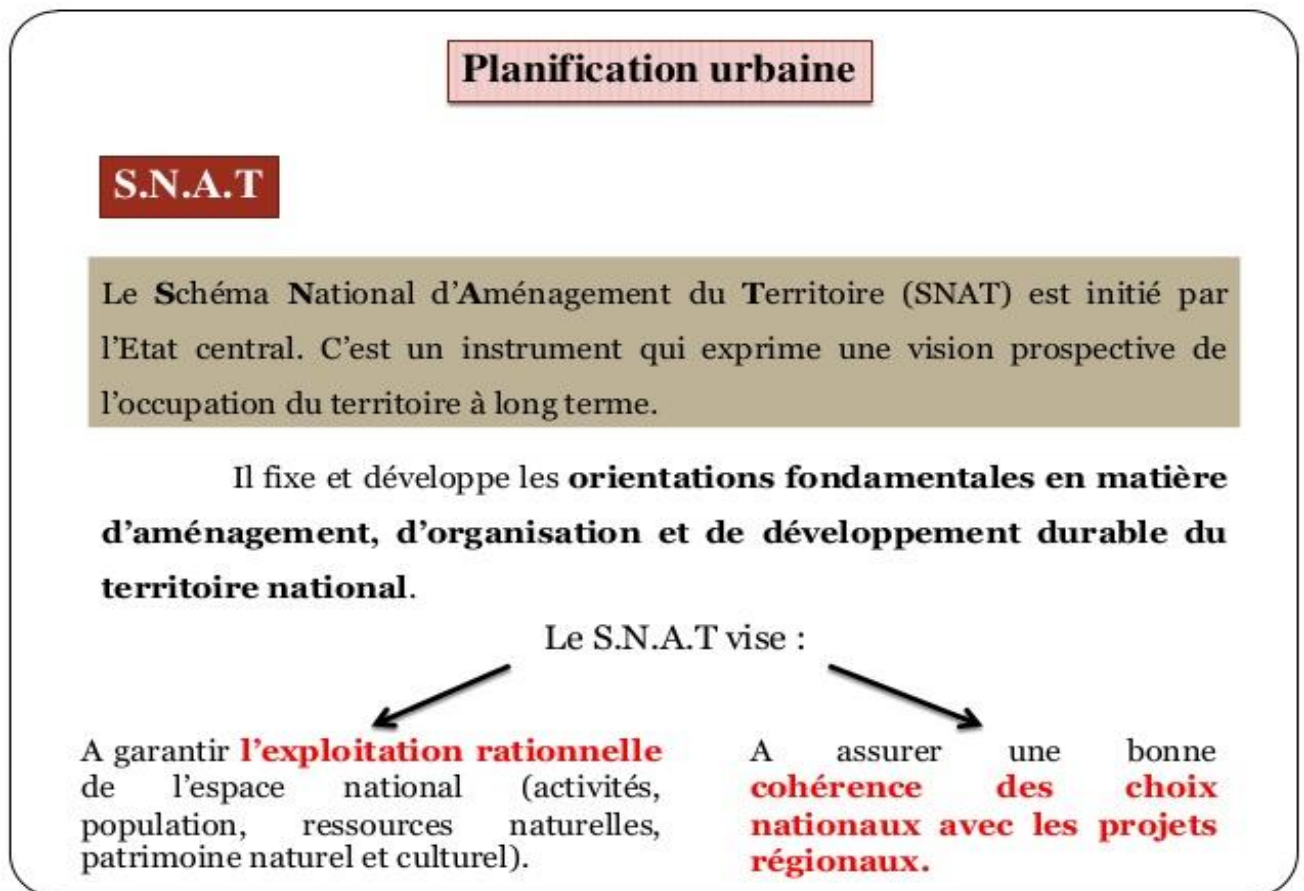
➤ **Décret exécutif n° 91-175 définissant les règles générales d'aménagement, d'urbanisme et de construction.(1)**

Ce décret, pris en application de la loi n° 90-29 relative à l'aménagement et l'urbanisme, fixe les règles générales d'aménagement, d'urbanisme et de construction.

Il comprend 49 articles répartis en 3 chapitres: Règles générales d'aménagement et d'urbanisme (I); Mesures générales de construction applicables aux bâtiments à usage d'habitation (II); Dispositions particulières (III)

3 Les instruments d'aménagement du territorial

3-1 Le schéma national d'aménagement du territoire (SNAT)



De nos jours, les territoires sont confrontés à une mondialisation porteuse de grandes potentialités et d'immenses opportunités, mais aussi source d'inquiétudes, de menaces et de défis à relever, car la compétition n'est plus localisée aux seules entreprises, elle s'est déplacée vers les territoires et les régions. Le développement des territoires, voire leur survie, dépend largement de leur capacité à s'adapter et à innover dans un contexte globalisé, marqué par une concurrence de plus en plus rude, à laquelle se livrent les territoires pour gagner la bataille de l'attractivité et de la compétitivité. Le SNAT a rendu ainsi, lisible les faiblesses et forces du territoire ;

1 <https://www.ecolex.org/fr/details/legislation/decret-executif-no-91-175-definissant-les-regles-generales-damenagement-durbanisme-et-de-construction-lex-faoc004605/>

il a identifié les opportunités et les menaces, ainsi que les enjeux qui encadrent les dynamiques territoriales en mouvement.

Quatre (04) lignes directrices pour la mise en œuvre du SNAT 2025

La durabilité des ressources

Le rééquilibrage du territoire

L'attractivité et la compétitivité des territoires ; L'équité sociale et territoriale.

Planification urbaine

S.N.A.T

Il détermine en outre:

- Les grandes infrastructures de transport
- Les grands équipements et services collectifs d'intérêt national (activités, tourisme, etc)

Il est réalisé dans une optique de **gestion territoriale** à long terme et est réévalué sur des périodes de cinq ans à partir de son approbation.

La finalité du SNAT n'est pas dans le détail. Il s'agit de comprendre les idées essentielles et les lignes directrices. Il se réfère aux grandes lignes:

Economique

Sociale

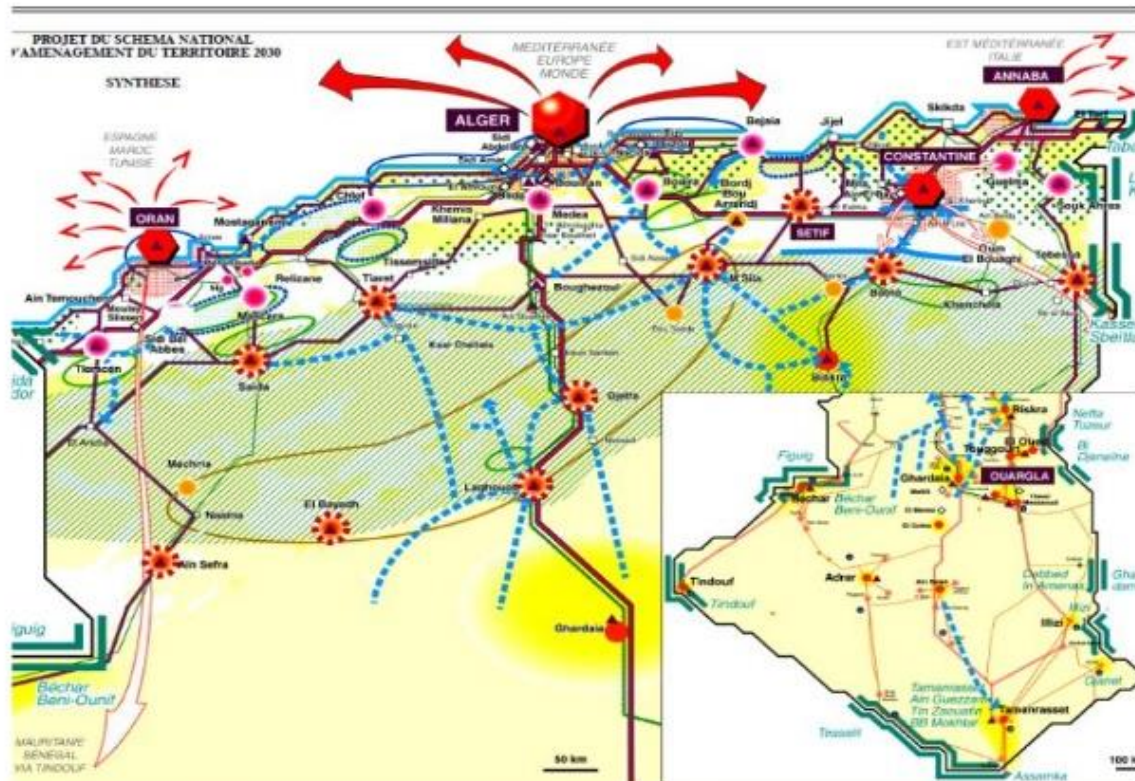
Culturelle

Planification urbaine

S.N.A.T

Il rompt avec les pratiques antérieures de planification trop centralisées et souvent trop rigides

Sa conception repose sur un constat partagé de la situation de notre territoire et sur des concertations aussi larges que possibles. A partir de **scénarios méthodologiques** et démonstratifs, il définit de manière précise et pragmatique ce que seront les orientations fondamentales de l'Etat pour les vingt prochaines années : concilier harmonieusement les deux impératifs de l'aménagement du territoire c'est-à-dire le rétablissement d'un équilibre durable entre les grandes composantes de notre territoire et l'adaptation de notre territoire aux exigences de l'économie contemporaine.



3-2 Le schéma régional d'aménagement du territoire (SRAT) ⁽¹⁾

Planification urbaine

S.R.A.T

Il se compose des éléments suivants:

- Un état des lieux.
- Un document d'analyse prospective.
- Un plan assorti de documents cartographiques relatif au projet d'aménagement de la région programmée.
- Un recueil des prescriptives y afférant.

Il est valide durant la période de validité du SNAT.

Planification urbaine

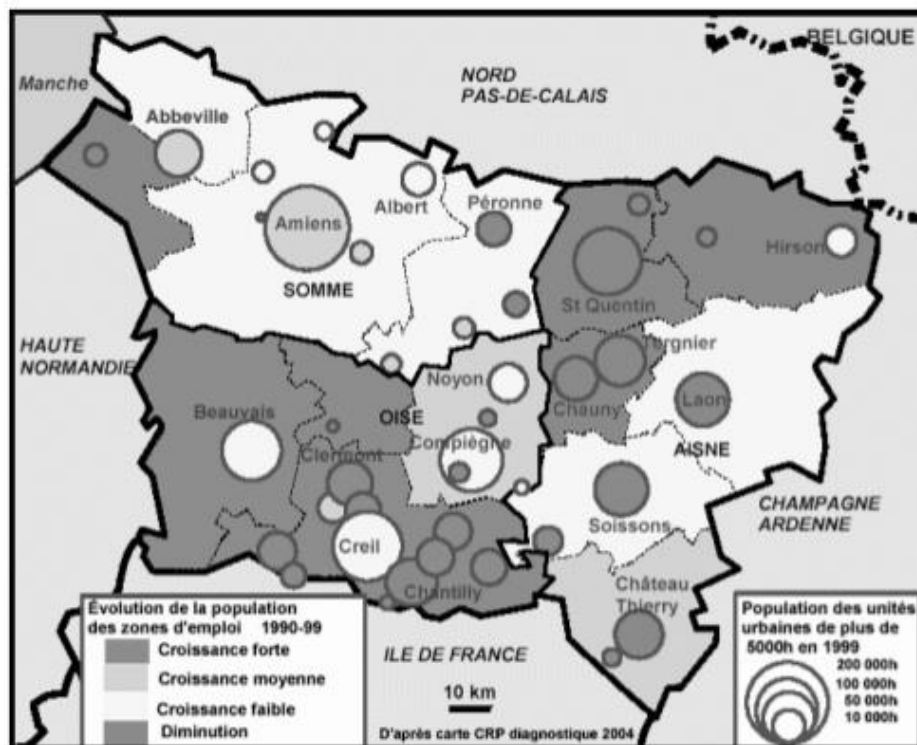
S.R.A.T

Les objectifs sont similaires à ceux du S.N.A.T, il s'agira de favoriser l'intégration régionale à longs termes, d'assurer une cohérence intersectorielle et de favoriser la complémentarité interrégionale.

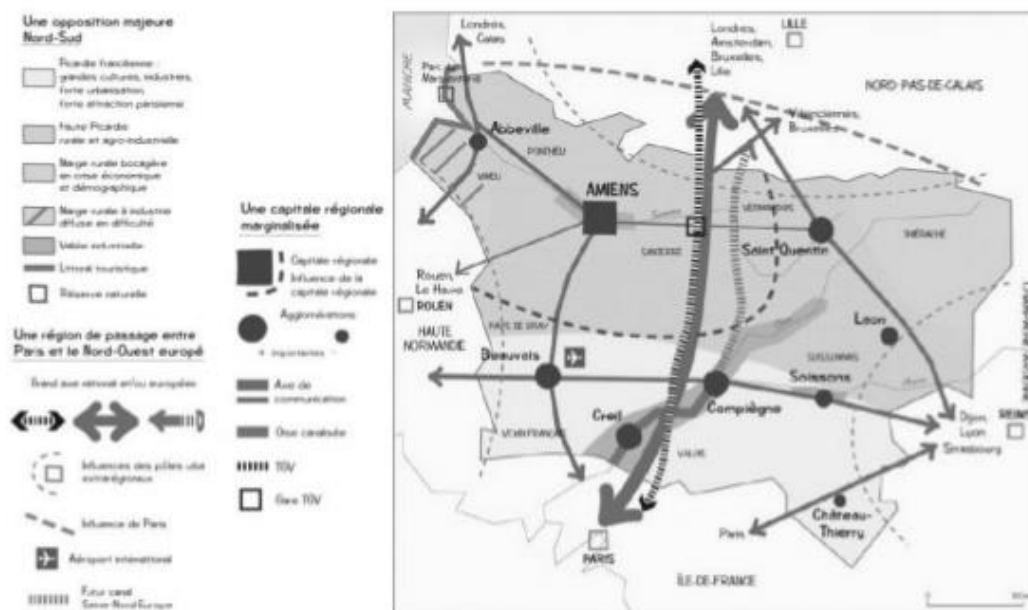
il a pour objectifs d'éliminer progressivement les déséquilibres et les disparités interrégionales .

Ces objectifs fondamentaux permettent les possibilités d'adaptation, de correction ou d'ajustement du S.N.A.T.

Exemple de diagnostic territorial regional francais
(Echelle du SRADT, equivalent du SRAT algerien)



Exemple de proposition territoriale régionale française
(Echelle du SRADT, équivalent du SRAT Algerien)



Planification urbaine**S.R.A.T**

Le **S.R.A.T** peut être défini comme le **schéma de détail**.

Le S.R.A.T n'est pas une institution intermédiaire entre l'état et la wilaya, mais un instrument de relais et d'appui. Il permet d'affiner les schémas d'organisation.

Le S.R.A.T est à l'échelle inter-wilayale, c'est-à-dire des régions et est initié comme le S.N.A.T par l'Etat centrale.

En harmonie avec le S.N.A.T, il fixe les orientations de développement durable du territoire régional.

3-3 Le plan d'aménagement de wilaya (PAW)**Planification urbaine****PAW et SDAAM**

Le plan d'aménagement de wilaya (PAW) ou le schéma directeur d'aménagement d'aire métropolitaine couvrent l'espace de la wilaya et ses aires d'influence (cas des métropoles).

En harmonie avec le SRAT, il fixe les orientations de développement durable du territoire de la wilaya.

Il se compose entre autre des éléments suivants:

- *Les cartes d'équipements sectoriels (éducatifs, sanitaires, etc).*
- *Les infrastructures de transport.*
- *Les prévisions de réalisation des logements et structures collectives.*

3-4 Les plans d'aménagement sectoriels

Les schémas directeurs des grandes infrastructures et services collectifs d'intérêt national sont les instruments privilégiés du développement harmonieux du territoire national et de ses régions. Ils comprennent: - le schéma directeur des espaces naturels des aires protégées; - le schéma directeur de l'eau; - le schéma directeur du transport: * les routes et autoroutes; * le chemin de fer; * les aéroports; * les ports; - le schéma directeur de développement agricole; - le schéma directeur de développement de la pêche et des produits halieutiques; - le schéma directeur des réseaux d'énergie; - le schéma directeur des services et infrastructures de communication, de télécommunication et d'information; - le schéma directeur des établissements universitaires et des structures de recherche; - le schéma directeur de la formation; - le schéma directeur de la santé; - le schéma directeur d'aménagement touristique; - le schéma directeur des biens et des services et grands équipements culturels; - le schéma directeur des sports et grands équipements sportifs; - le schéma directeur des zones industrielles et d'activités; - le schéma directeur des zones archéologiques et historiques.

Reference

